

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de MONTAGNAC  
MONTPEZAT**

**DOSSIER : N° PC 004 124 21 00011**

Déposé le : **12/10/2021**

Dépôt affiché le : **12/10/2021**

Demandeur : **Madame LAFONT-LECA Elsa  
et Monsieur LAFONT-LECA François**

Nature des travaux : **AMENAGEMENT DE LA CAVE EN  
PIECE HABITABLE AVEC CREATION D'UNE BAIE VITREE**

Sur un terrain sis à : **LE VILLAGE DE MONTAGNAC  
04500 MONTAGNAC MONTPEZAT**

Références cadastrales : **E 352, E 354**

## **REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune**

### **Le Maire de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 29/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone B1 du PPRNP,

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la demande de permis de construire présentée le 12/10/2021 par Madame LAFONT-LECA Elsa et Monsieur LAFONT-LECA François,

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de AMENAGEMENT DE LA CAVE EN PIECE HABITABLE AVEC CREATION D'UNE BAIE VITREE,
- sur un terrain situé LE VILLAGE DE MONTAGNAC à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500),
- pour une surface de plancher créée de 118 m<sup>2</sup>,

VU la demande de pièces signée en date du 10/11/2021, notifiée hors délai du premier mois d'instruction,

VU l'avis Favorable d'ENEDIS Accueil Urbanisme Provence en date du 18/11/2021,

VU l'avis Favorable avec prescriptions techniques du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la DLVA en date du 18/11/2021

VU l'avis conforme de la Préfète, Défavorable en date du 18/11/2021,

CONSIDERANT l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme qui considère que « lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu,

CONSIDERANT que le règlement de la zone B1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) concernée par un risque de ruissellement de versant dispose : « *Mesures individuelles à mettre en œuvre pour les constructions existantes : Mise en place de d'un dispositif déflecteur (mur, merlon...) conçu de manière à protéger le bâtiment sans aggraver la situation pour les parcelles voisines.* »,

CONSIDERANT que l'avis défavorable de la Préfète daté du 18/11/2021 indique : « L'examen du dossier fait apparaître d'une part, que le projet est situé dans la zone B1 du PPRNP et d'autre part, que la modification projetée se trouve en dessous du terrain naturel sans mise en place de déflecteurs. Dans ce cadre, le projet contrevient au PPRNP de la commune.

Par conséquent, en l'état actuel du projet qui ne prévoit pas de mesures de protections prévus par le PPRNP, pour les motifs cités ci-dessus, j'émet un avis défavorable. »,

CONSIDERANT donc que le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement de la zone B1 du PPRNP,

## ARRÊTE

### Article 1

**Le présent Permis de Construire est REFUSÉ. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

MONTAGNAC MONTPEZAT,  
le 7 décembre 2021

Le Maire  
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)